



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.115
24 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 17 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

**Afrique du Sud (au nom des États membres du Mouvement des pays
non alignés), Chine: projet de résolution**

**2002/... Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits
de l'homme**

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant l'adoption de la Déclaration du Millénaire le 8 septembre 2000, la résolution 2001/67 de la Commission, en date du 25 avril 2001, relative au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, et la résolution 56/149 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001,

Rappelant également la résolution 54/113 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1999, sur l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, et accueillant avec satisfaction la proclamation du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001,

Se félicitant de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et de la contribution de ce document au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir et de renforcer entre les États Membres une coopération internationale authentique dans le domaine des droits de l'homme, comme le prévoient la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 3 de l'Article 1, et les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23),

Soulignant que la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la défense et la protection efficaces de tous les droits de l'homme, passe par le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant également que la tolérance et le respect de la diversité ainsi que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme sont complémentaires, et reconnaissant que la tolérance et le respect de la diversité favorisent véritablement, tout en en bénéficiant, l'autonomisation des femmes, notamment,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations, notamment dans le domaine des droits de l'homme, pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Soulignant qu'il faut s'attacher davantage à promouvoir et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, grâce, en particulier, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à assurer la défense et la protection des droits de l'homme,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'ils devraient donc être traités sur un pied d'égalité dans le cadre de la coopération internationale,

Rappelant la résolution 2000/22 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 18 août 2000, concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme, que la Sous-Commission a adoptée à sa cinquante-deuxième session, et notant que la Sous-Commission poursuivra, à sa cinquante-quatrième session, l'examen de la question relative au dialogue entre les civilisations,

1. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but, et tous les États Membres pour devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de chercher à les faire respecter grâce, notamment, à la coopération internationale;
2. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine, réalisée en conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et avec le droit international, devrait contribuer de manière efficace et concrète à la tâche pressante consistant à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous;
3. *Réaffirme* que la défense, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, selon une démarche conforme aux buts et principes énoncés dans la Charte;
4. *Prie instamment* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et de rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux comprendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, de les défendre et de les protéger plus efficacement, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cet effort;

6. *Invite* les États et tous les mécanismes et dispositifs mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'insister sur l'importance du rôle que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue jouent dans la défense et la protection de tous les droits de l'homme;

7. *Rappelle avec satisfaction* la décision prise par l'Assemblée générale de proclamer 2001 Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations et réaffirme que le dialogue entre les cultures et les civilisations favorise une culture de tolérance et de respect de la diversité;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, à titre prioritaire, à sa cinquante-neuvième session.
